

Décret

Générale

colonial

Décret n° 11-361-1926 Loi modifiant les articles 419. 42C et 421 du Code pénal.

n° 11-361-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 décembre 1926

Numéro JO
n° 361 du 31/12/1926

Date du numéro
31 décembre 1926

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Les articles 419 et 420 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit : Art. 419. — Tous ceux 1° Oui, par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des suroffres faites aux prix que demandent les vendeurs eux-mêmes par des voies ou moyens frauduleux quelconques: 2° Ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande: Auront, directement ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés, Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2000 à 100 000 francs. Le tribunal pourra, de plus, prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus. Art. 420 — La peine sera d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 à 150.000 francs si la hausse ou la baisse ont été opérées ou tentées sur des grains, farines, substances farineuses, denrées alimentaires, boissons, combustibles ou engrais commerciaux. L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans et l'amende à 200.000 francs s'il s'agit de denrées ou marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant. Dans les cas prévus par l'article 420, l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus. Art. 2 — L'article 421 (nouveau) du Code pénal sera rédigé ainsi qu'il suit « Dans tous les cas prévus par les articles 419 et 420, le tribunal pourra prononcer contre les coupables l'interdiction des droits civiques et politiques, » En outre, et nonobstant l'application de l'article 463, il ordonnera que le jugement de condamnation sera publié généralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines ou ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, dans les limites du maximum de l'amende encourue. Art. 3. — Dans tous les cas prévus à l'article 1 de la présente loi, le tribunal ne pourra être saisi que par le renvoi qui lui sera fait conformément aux dispositions de l'article 130 du Code de procédure criminelle. Si au cours de l'instruction, le juge décide de recourir à une expertise, il sera adjoint à l'expert désigné par le juge d'instruction un expert choisi par l'accusé si celui-ci en fait la demande. En cas de désaccord entre les experts, un tiers expert sera désigné par le juge d'instruction. dont l'ordonnance de renvoi sera, dans tous les cas, motivée. Art. 3 — présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.,

GASTON DOUMERGUE, par le Président de la République : **L. ,** Garde des sceaux, Ministre de la justice, **Louis BaARTHOC**,